

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-116

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Occupation du domaine public routier communal et de ses dépendances dans l'emprise du chemin du Bac, à hauteur de son intersection avec le chemin de la Rollandière - Société CAN – Dépose et repose des pierres du muret (parapet) du pont situé chemin du Bac

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, L. 2125-1-1 et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 7 avril 2025 relative aux droits de voirie et des redevances d'occupation du domaine public ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté de circulation n°2025-115 du 25 avril 2025 par lequel la société **CAN** est autorisée à réaliser des travaux de dépose et repose des pierres du muret du pont situé chemin du Bac, à hauteur de son intersection avec le chemin de la Rollandière ;

Vu l'organisation du chantier que doit réaliser la société **CAN** est autorisée à réaliser des travaux de dépose et repose des pierres du muret du pont situé chemin du Bac, à hauteur de son intersection avec le chemin de la Rollandière, lesquels nécessitent de disposer d'une emprise sur le chemin du Bac ;

ARRÊTE :

Article I. Dans le cadre des travaux susmentionnés, la société **CAN** est autorisée à occuper le domaine public routier communal et ses dépendances sur l'espace vert situé à l'angle Sud-Ouest de l'intersection entre le chemin du Bac et le chemin de la Rollandière afin

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

de stocker des matériaux, sur une surface de 30 m². A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article II. Le demandeur sera autorisé à utiliser la/les l'aire(s) mentionnée(s) à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article III. Cette occupation est autorisée **du 28 avril 2025, 8h00, au 9 mai 2025, 18h00, sur une emprise de 30 m².**

Article IV. La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie tels que figurés sur la présente délibération votée lors du conseil municipal en date du 7 avril 2025, à savoir :

Tarifs droits de voirie :

Droit fixe pour chaque autorisation de voirie : 17.45€

Encombrement du Domaine public :

Les deux premières semaines, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 10.90€

Les quatre semaines suivantes, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 13.70€

Au-delà, chaque semaine supplémentaire, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 16.70€

Les recettes liées à la perception de ces droits de voirie seront encaissées sur le compte BETVOI 845 73154 VOIRI.

Montants des droits de voirie

Surface totale de l'emplacement occupé: 30m² qui correspondent à 3 tranches de 10 m² pour la période du 28 avril 2025, 8h00, au 9 mai 2025, 18h00.

Coût total en euros de l'occupation du Domaine Public : 82.85€ sur la base du détail ci-après.

A: Droit fixe.	Surface occupé e (en m ²).	Nombre de tranche(s) de 10m ² correspondant à l'occupation.	B: Semaines d'occupation S18 et S19 (2025) (10.90€/semaine/tranche de 10m ²)	Coût redevance occupation du domaine public routier : A+B
17.45€	30	3	2*3*10.90€=65.40€	82.85€
			Total :	82.85€

Article V. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. A charge pour lui de veiller à la bonne mise en place de la signalisation réglementaire.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à

cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article VI. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 25 avril 2025.

Notifié le : 28/04/2025

